



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 février 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 27 février 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et, conformément au paragraphe 36 de la résolution 2321 (2016) du Conseil, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement italien sur l'application de la résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 27 février 2017 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de l'Italie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Italie sur l'application de la résolution 2321 (2016)
du Conseil de Sécurité**

La résolution 2321 (2016) du 30 novembre 2016 a considérablement renforcé le régime de sanctions contre la République populaire démocratique de Corée en introduisant de nouvelles dispositions spécifiques et en clarifiant, en élargissant et en renforçant la portée des sanctions en vigueur pour limiter la capacité du pays à poursuivre des activités et programmes interdits.

Au paragraphe 36 de la résolution 2321 (2016), le Conseil de sécurité a invité tous les États à lui faire rapport dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'adoption de la résolution, et par la suite à la demande du Comité, sur les mesures concrètes qu'ils auront prises pour appliquer effectivement ses dispositions, et prié le Groupe d'experts créé par la résolution 1874 (2009) de continuer, en collaboration avec les autres groupes de surveillance de l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, d'aider les États à établir et présenter leurs rapports en temps voulu.

Assurant la présidence du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), l'Italie est particulièrement déterminée à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil relatives à la République populaire démocratique de Corée en vue de parvenir à une solution pacifique et globale. À cet égard, elle encourage et appuie l'application intégrale des sanctions adoptées par le Conseil.

L'Italie condamne fermement la poursuite du développement de programmes d'armements nucléaires et de missiles balistiques par la République populaire démocratique de Corée. En 2016, le Ministère italien des affaires étrangères a fait six déclarations publiques condamnant les essais nucléaires et balistiques répétés de la République populaire démocratique de Corée. Le 12 février 2017, le Ministère a fait une autre déclaration publique, exprimant sa grave préoccupation face à l'annonce du tir de missile le plus récent effectué par ce pays.

Mesures prises pour appliquer les sanctions prévues par la résolution 2321 (2016)

L'Italie et les autres États membres de l'Union européenne appliquent les mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée imposées par la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité par les mesures communes suivantes¹:

- La décision (PESC) 2016/2217 du Conseil de l'Union européenne, en date du 8 décembre 2016², modifiant la décision (PESC) 2016/849, et le règlement d'exécution (UE) 2016/2215 de la Commission européenne, en date du

¹ Toutes les mesures communes sont publiées dans le *Journal officiel de l'Union européenne*, consultable à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/oj/direct-access.html>.

² *Journal officiel de l'Union européenne* L 344 du 9 décembre 2016.

8 décembre 2016³, modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil, relatifs à l'inscription des personnes et entités supplémentaires désignées dans la résolution 2321 (2016) sur la liste de celles soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs;

- La décision (PESC) pertinente du Conseil de l'Union européenne modifiant la décision (PESC) 2016/849 et le règlement du Conseil (UE) modifiant le règlement (CE) n° 329/2007, donnant effet à toutes les autres mesures restrictives contenues dans la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité, adoptés par le Conseil de l'Union européenne le 27 février 2017, en sus des mesures transposées par la décision du Conseil adoptée le 8 décembre 2016. Ces actes juridiques entreront en vigueur le jour de leur publication dans le Journal officiel de l'Union européenne.

Les règlements susmentionnés sont obligatoires dans toutes leurs dispositions et directement applicables en Italie en tant qu'État membre de l'Union européenne.

Embargo sur les armes

La loi n° 185/1990, telle que modifiée par le décret-loi n° 105/2012 concernant les contrôles sur l'importation, l'exportation et le transfert d'armements et de matériel connexe, en vigueur en Italie, interdit la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armements et de matériels connexes à destination de pays tiers ainsi que la fourniture de services de courtage et d'autres services liés à des activités militaires. Associée à la décision (PESC) 2016/849, elle régit l'application de l'embargo sur les armes imposé à la République populaire démocratique de Corée et l'interdiction des services de courtage connexes.

En particulier, l'alinéa c) du paragraphe 6) de l'article premier de la loi susmentionnée interdit l'exportation d'armes à destination de pays sur lesquels un embargo obligatoire est imposé par l'ONU (ce qui est le cas de la République populaire démocratique de Corée). Les dispositions découlant de la loi 185/1990 s'appliquent également aux activités d'achat.

En ce qui concerne les restrictions concernant les armes, le matériel connexe, l'assistance technique et les services énoncés dans la résolution 2321 (2016) et dans les résolutions précédentes, le groupe italien chargé de l'octroi de licences d'exportation d'armes a informé le Ministère italien des affaires étrangères qu'à ce jour il n'avait reçu aucune demande d'importation ou d'exportation impliquant la République populaire démocratique de Corée, à l'exception d'une demande de licence contractuelle émanant d'une société italienne, en date du 23 juillet 2001, qui avait reçu une réponse négative.

Gel des avoirs et autres mesures financières

En ce qui concerne les mesures financières énoncées dans la résolution 2321 (2016), l'Italie – par l'intermédiaire de sa banque centrale et de son service de renseignements financiers – exerce une vigilance accrue afin de prévenir la prestation de services financiers ou le transfert d'actifs financiers susceptibles de contribuer aux activités ou programmes interdits de la République populaire démocratique de Corée. Prenant en compte la « liste noire » des législations non

³ Ibid.

équivalentes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme établie par le Groupe d'action financière, la Banque d'Italie a adressé des recommandations au système bancaire, demandant aux entités contrôlées d'accorder une attention particulière aux relations avec les clients ayant des liens avec les juridictions à haut risque, y compris la République populaire démocratique de Corée. Jusqu'à présent, aucune des banques coréennes n'a demandé l'autorisation d'ouvrir une filiale, une succursale ou un bureau de représentation en Italie, ou vice-versa.

Le Comité de sécurité financière italien a informé le Ministère des affaires étrangères qu'à ce jour, il n'y a pas eu en Italie de gel d'avoirs ou de ressources financières détenus par des personnes ou entités visées dans les résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité.

Biens, articles et assistance technique visés par l'embargo

En ce qui concerne les restrictions sur les matières, matériels, marchandises et technologies, prévues par la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité, les autorités compétentes italiennes continuent d'exercer une vigilance accrue sur les importations et exportations provenant ou à destination de la République populaire démocratique de Corée, bien que ces flux soient très limités en termes de volume ou de valeur.

L'Italie tient à informer le Comité d'une tentative de violation des restrictions imposées par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. En application de ces résolutions, les autorités compétentes italiennes ont empêché, le 22 novembre 2016, l'envoi vers la République populaire démocratique de Corée par un ressortissant italien des biens décrits ci-après, considérés comme articles de luxe aux termes de la législation de l'ONU et celle de l'Union européenne : « palmes MARES n° 7, V.D. 95062900 » (valeur : 359,20 euros). Les autorités ont saisi les articles susmentionnés et infligé une amende administrative au ressortissant italien (représentant une entreprise italienne) qui avait tenté de les envoyer en République populaire démocratique de Corée.

Restriction des déplacements

Les restrictions de déplacements imposées par les résolutions susmentionnées s'appliquent automatiquement une fois que la liste pertinente des personnes visées est téléchargée dans le système national italien d'information sur les visas. Aux termes de l'article 32 du code des visas (règlement (CE) n° 810/2009), le visa est refusé, entre autres motifs, si le demandeur « est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique [...] et qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres ».

Concernant les 11 personnes supplémentaires visées par la résolution 2321 (2016), aucune demande de visa n'a été soumise aux autorités compétentes italiennes.

Restrictions diplomatiques

Pour ce qui est de l'application des restrictions visant les missions diplomatiques de la République populaire démocratique de Corée, le Ministère italien des affaires étrangères tient à informer le Comité que la cellule italienne de

renseignement financier est déterminée à appliquer des mesures de vigilance accrue pour surveiller les mouvements des comptes bancaires appartenant au personnel diplomatique nord-coréen accrédité à Rome. Par mesure de précaution, les membres de la famille des diplomates susmentionnés sont soumis à des mesures similaires.

L'Italie tient à préciser qu'en application du paragraphe 14 de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci a demandé « à tous les États Membres de réduire le nombre d'agents dans les missions diplomatiques et les postes consulaires nord-coréens sur leur territoire », les autorités ont suspendu, depuis décembre 2016, l'accréditation diplomatique d'un troisième secrétaire de la mission diplomatique de la République populaire démocratique de Corée à Rome, en remplacement du conseiller aux affaires politiques et du chargé d'affaires actuel.

Enseignement ou formation spécialisés

Afin de se conformer à la résolution 2321 (2016) qui renforce l'interdiction de dispenser un enseignement ou une formation spécialisés dans des domaines sensibles, le Ministère italien des affaires étrangères a notifié les nouvelles mesures restrictives au ministère responsable de l'enseignement supérieur ainsi qu'aux principaux centres de recherche et instituts de formation internationaux basés à Trieste en Italie, à savoir l'Académie mondiale des sciences, le Centre international de physique théorique Abdus Salam et l'École internationale supérieure de hautes études.

À cet égard, l'Italie tient à préciser ce qui suit :

- L'Académie mondiale des sciences n'a jamais organisé d'enseignement ou de formation spécialisés dans des domaines sensibles avec des ressortissants nord-coréens. Aucune violation n'a été signalée;
- Au titre de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité, l'École internationale supérieure de hautes études a indiqué que quatre étudiants nord-coréens, inscrits au programme de doctorat conjoint de l'École internationale supérieure de hautes études et du Centre international de physique théorique Abdus Salam, avaient été transférés dans des domaines non sensibles (mathématiques, neurosciences et génomique). L'École internationale supérieure de hautes études a précisé qu'aucune autre collaboration avec des ressortissants ou des organisations nord-coréens n'était actuellement en cours. Aucune violation n'a été signalée;
- Donnant suite à toutes les résolutions précédentes du Conseil de sécurité, le Centre international de physique théorique Abdus Salam a accepté la proposition de l'École internationale supérieure de hautes études de transférer dans des domaines non sensibles les quatre nord-coréens mentionnés ci-dessus. Un cinquième ressortissant nord-coréen travaille actuellement au Centre en tant que chercheur indépendant dans les domaines de la théorie des cordes et de la physique mathématique. Il ne reçoit ni enseignement ni formation. La résolution 2321 (2016) a élargi la liste des domaines de recherche dans lesquels il est interdit de dispenser un enseignement ou une formation spécialisés à des ressortissants nord-coréens. Elle comprend désormais les études avancées en science des matériaux et en ingénierie chimique, mécanique, électrique et industrielle. Le Centre a indiqué qu'aucun des ressortissants nord-coréens susvisés n'étudiait ni ne menait de recherches dans ces domaines. Aucune violation n'a été signalée.

Sanctions

Les règlements du Conseil de l'Union européenne susmentionnés ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tout État membre de l'Union européenne, y compris l'Italie. Le règlement n° 329/2007 dispose que les États membres doivent déterminer le régime des sanctions applicables en cas de violation de leurs dispositions. Les sanctions prévues par l'Italie sont énoncées dans les lois suivantes :

- En cas de violation des dispositions concernant la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armements et de matériels connexes, la loi n° 185/1990, telle que modifiée par le décret-loi n° 105/2012 (art. 23 et suivants), prévoit diverses sanctions administratives et pénales;
- Pour toute violation directe des obligations du gel des avoirs, les autorités nationales compétentes peuvent imposer, en vertu de l'article 13 du décret-loi n° 109/2007, des amendes administratives aux institutions financières ou entreprises et professions non financières désignées. Les sanctions prévues pour de telles violations sont à la mesure du montant de la transaction interdite, allant de la moitié au double de la valeur totale. Une institution financière ou entreprise ou profession non financière désignée qui manque à son obligation de fournir à la cellule de renseignement financier toute information concernant le gel d'avoirs encourt une amende administrative comprise entre 500 et 25 000 euros;
- L'article 16 du décret-loi n° 96/2003 prévoit des sanctions tant administratives que pénales pour le non-respect des dispositions sur l'importation et l'exportation de biens à double usage.
